



# Règlement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap

## Article 1 - Obligation à la charge de la Collectivité

En application des articles R.3111-24 à R.3111-27 du Code des transports, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, en application des articles L. 442-5 et L. 442-12 du Code de l'éducation, ou reconnu aux termes du livre VIII du Code rural et de la pêche maritime, **et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement** établie, sont pris en charge par le département du domicile des intéressés.

Pour ces élèves, qui ne dépendent pas de la compétence de la Région, la Collectivité met en place le présent règlement du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap, dit « transport scolaire adapté ».

## Article 2 - La reconnaissance du droit au transport adapté pour les élèves de l'école élémentaire aux établissements d'études supérieures.

### 2-1 La demande

La demande de transport scolaire adapté de l'élève/étudiant est présentée par l'élève/étudiant majeur ou son représentant légal, par le biais du formulaire de demande de transport à retirer auprès du Service Transport Scolaire Adapté de la Collectivité Européenne d'Alsace, ou téléchargeable sur le site de la CaE. Il doit être retourné complété au Service Transport Scolaire Adapté accompagné du document certifiant l'approbation par l'élève/étudiant ou ses représentants légaux avant une date déterminée annuellement et figurant sur le formulaire.

Pour que la demande soit instruite, l'élève/étudiant doit être domicilié dans le Bas-Rhin et être scolarisé dans l'un des établissements mentionnés à l'article 1 du présent règlement.

Dans le cadre d'une garde alternée, les deux adresses seront prises en compte sous condition qu'elles soient valables pour une semaine entière durant l'année scolaire en cours et que les 2 détenteurs de l'autorité parentale aient formulé une demande.

### 2-2 La détermination de l'éligibilité de l'élève

Pour les élèves scolarisés dans leur établissement de secteur, conformément aux dispositions des articles R.3111-24 à R.3111-27 du Code des transports, l'incapacité de l'élève à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap doit avoir été reconnue par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH.

Conformément aux dispositions des articles L.146-9 du Code de l'action sociale et des familles et R.3111-24 et R.3111-27 du Code des Transports, les ayants droit sont :

- « les élèves handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement général, agricole ou professionnel, publics ou privés sous contrats ( ...) et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap, médicalement établie, pour se rendre audit établissement et en revenir » ;
- « les étudiants handicapés fréquentant un des établissements d'enseignement supérieur relevant de la tutelle du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre de l'agriculture et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun compte tenu de la gravité de leur handicap ou de l'inadaptation de ces moyens de transport pour se rendre audit établissement et en revenir ».

Si le mode normal d'accès à l'établissement implique un transport en commun, l'élève pourra alors bénéficier d'un transport adapté selon les modalités fixées en 2-3.

Si le mode normal d'accès à l'établissement n'implique pas de prendre un transport en commun, il n'y a pas lieu à prise en charge d'un transport adapté (ex : élève demeurant à proximité immédiate de l'établissement...).

Pour les élèves qui fréquentent un établissement hors carte scolaire, il y a lieu de distinguer deux cas :

- Si la scolarisation hors carte scolaire est rendue nécessaire par le handicap de l'enfant (ex : pas de classe ULIS dans l'établissement de secteur), il appartient à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH d'examiner l'incapacité de l'élève à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap.  
Si cette incapacité est établie, l'élève pourra bénéficier des modalités fixées en 2-3.
- Si la scolarisation hors carte scolaire résulte d'un choix des parents (ex : préférence pour un établissement privé, proximité du lieu de travail d'un des parents etc...), l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH examinera l'incapacité de l'élève à utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de son handicap.  
Si cette incapacité est établie, l'élève pourra bénéficier des modalités fixées en 2-3, plafonnées à la distance entre le domicile et l'établissement de secteur ou à l'établissement susceptible de l'accueillir (en raison des spécificités de son handicap) le plus proche.

Après instruction et réception de l'avis de l'équipe pluridisciplinaire, est déterminée l'éligibilité à un transport adapté.

Si l'élève est inéligible, un courrier est adressé aux représentants légaux les invitant à adresser leur demande de transport en commun aux autorités compétentes (Région Grand Est).

## **2-3 La détermination du mode de transport pris en charge**

La recherche du mode de transport est assurée sur la base d'un questionnaire rempli par le ou les représentant(s) légal(aux) de l'élève, par la Maison Départementale des Personnes Handicapées et le Service Transport Scolaire Adapté en fonction des besoins de l'élève et des solutions disponibles sur le trajet entre le domicile et l'établissement scolaire.

Un questionnaire insuffisamment rempli ne pourra donner lieu à instruction technique et sera retourné aux représentants légaux. L'instruction ne démarrera qu'à réception d'un dossier et d'un questionnaire complets.

Si l'affectation définitive de l'élève n'est pas encore connue, il convient de le signaler dans le formulaire. Celui-ci sera alors mis en attente et il appartiendra à la famille d'informer le Service Transport Scolaire Adapté dès l'affectation connue.

Les modes de transports susceptibles d'être pris en charge par la Collectivité sont :

- l'aide individuelle au transport pour l'utilisation du véhicule familial (remboursement des frais kilométriques),
- les frais de transport en commun (abonnements et titres de transports) de l'élève et de la personne qui accompagne l'élève.

Ce n'est qu'en cas d'impossibilité dûment justifiée par les représentants légaux de l'élève qu'il pourra être recouru à un transporteur ou un véhicule adapté PMR.

Dans ce cas, la Collectivité organise le transport en lien avec les transporteurs, les représentants légaux seront contactés directement par la compagnie de transport.

Le trajet entre le domicile et l'établissement peut combiner plusieurs modes (comme par exemple le cumul d'un véhicule familial avec les transports en commun). Il est également possible de procéder à une prise en charge séquentielle (plusieurs modes de transports sur plusieurs trajets).

## **2-4 Les déplacements pris en charge**

### **2-4-1 Itinéraire**

Sont prises en charge par le Département les dépenses afférentes aux trajets ci-dessous:

- trajets du domicile à l'établissement scolaire,
- trajets du domicile au lieu d'internat scolaire,
- trajets du lieu d'internat scolaire à l'établissement,
- déplacements vers les lieux de stage dans la limite de la distance domicile vers l'établissement scolaire,
- pour les étudiants, les trajets du domicile vers le lieu d'études dans la limite de 170km par trajet/jour ou 300km par trajet/semaine.

Toute modification sur l'itinéraire effectué concernant un changement d'adresse ou de l'établissement est à signaler au Service Transport Scolaire Adapté sans délai. Les modifications liées à un éventuel stage sont également à signaler.

Les changements de domicile en cours d'année entraînant un éloignement de l'établissement scolaire feront l'objet d'une nouvelle instruction effectuée au regard des critères du présent règlement.

### **2-4-2 Nombre de voyages**

Les frais de transport seront pris en charge dans la limite d'un aller-retour quotidien entre le domicile ou le lieu d'internat et l'établissement scolaire ou le lieu de stage. Un aller-retour hebdomadaire entre le domicile et le lieu d'internat scolaire pourra également être pris en compte.

Un transport de mi-journée ne pourra être pris en charge qu'en cas d'impossibilité justifiée d'accueil de l'élève en demi-pension ou d'une prescription médicale spécifique, après examen par l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation de la MDPH.

Le choix des représentants légaux de ne pas inscrire l'élève à la cantine ne permet pas la prise en charge d'un transport de mi-journée.

## **2-5 Modalités de financement**

La participation départementale est versée selon le cas :

- Versement d'une indemnité familiale de transport à trimestre échu au vu d'un certificat de scolarité ou de tout justificatif (ex : impression d'écran Mon Bureau Numérique, bulletin de notes...) attestant du nombre de jours de présence de l'élève dans l'établissement. Le montant de cette aide sera calculé en fonction du nombre de jours de présence, du prix du km (0,45€) et du kilométrage déterminé lors de l'instruction de la demande ;
- Remboursement sur justificatifs à trimestres échus des frais de transports en commun (abonnements, billets ...) de l'élève et de la personne qui accompagne l'élève jusqu'à l'établissement ;

- Par règlement direct au transporteur des factures mensuelles pour les services de taxis, ambulances ou véhicules PMR lorsque ce mode de transport aura été validé par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH conformément au présent règlement.
- **Attention** : Il est impératif que la famille ne contacte pas un transporteur qui n'a pas été désigné, à défaut la Collectivité ne pourrait acquitter les frais en question. Ces frais seraient donc à prendre en charge par la famille.

La famille de l'élève s'engage à respecter les horaires de prise en charge de l'élève par le transporteur, si l'élève est absent (en cas de maladie, d'absence justifiée) la famille devra contacter le transporteur sans délai, et à défaut, le trajet effectué par le transporteur même sans enfant, sera à la charge de la famille.

## **2-6 Modalités de mise en œuvre d'un service de transport adapté par un transporteur (taxi)**

Les transports scolaires adaptés sont de nature collective.

L'organisation du transport des élèves est faite par le Service Transport Scolaire Adapté de la Collectivité uniquement, qui sélectionne également le transporteur selon ses critères, la famille de l'élève ne pouvant faire le choix du transporteur.

Des circuits sont mis en place afin de permettre un regroupement des élèves dans les transports. L'enfant, lorsque cela est possible, voyagera alors avec d'autres élèves. Il faudra donc respecter les horaires donnés par le transporteur, afin de garantir le meilleur fonctionnement du service.

Les transporteurs acheminent les élèves/étudiants en respectant les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements d'enseignement.

De ce fait, à partir de la scolarisation en collège, il est admis que les élèves/étudiants peuvent attendre, en classe de permanence (études) dans l'établissement d'enseignement, avant leur premier cours ou après leur dernier cours lorsqu'ils bénéficient d'une prise en charge dans le cadre d'un service adapté.

Les conducteurs ne sont à aucun moment habilités à effectuer le transfert des élèves ou étudiants handicapés de leur fauteuil vers le véhicule et vice versa ou à aider physiquement un élève ou un étudiant handicapé à monter ou descendre du véhicule. Il appartient à l'adulte responsable de l'élève de s'en charger. Ils ne sont, par ailleurs, pas autorisés à pénétrer à l'intérieur du bâtiment d'habitation ou de l'établissement scolaire, en raison notamment de la présence à bord du véhicule d'autres élèves ou étudiants. Aussi, la présence d'un adulte responsable (parents ou personne de confiance désignée par le représentant légal), est obligatoire lors des transferts domicile/véhicule et véhicule/domicile. Le conducteur n'est pas autorisé à libérer l'élève sans la présence de l'adulte responsable de l'enfant.

## **Article 3- Discipline et sanctions pour les élèves pris en charge en transport adapté**

### **3-1 Discipline des élèves et étudiants**

Sous réserve de troubles du comportement médicalement constatés, chaque élève ou étudiant doit observer une tenue et un comportement correct vis-à-vis du conducteur, des autres élèves éventuellement transportés dans le véhicule, et du matériel mis à disposition.

L'élève ne doit pas incommoder les autres passagers et le conducteur par sa tenue ou son comportement et ne pas causer de trouble à l'ordre public.

Il faudra respecter les règles imposées par le transporteur (ex : ne pas manger dans le véhicule, ni mettre ses pieds sur le siège).

Il est important de respecter les horaires communiqués par le transporteur, au-delà de 5 minutes de retard, le transport de l'enfant ne sera plus assuré.

## 3-2 Sécurité

L'élève ou l'étudiant devra nécessairement respecter les règles suivantes :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule,
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit, notamment par un mauvais comportement,
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes et des vitres sans l'accord express du conducteur.

## 3-3 Sanctions

Tout manquement aux obligations et dispositions de ce présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par la Collectivité.

Les sanctions pourront être déclenchées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des responsables d'établissements scolaires ou des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou un étudiant dans un véhicule de transport.

Après une demande d'explication à la famille, si cette demande est infructueuse ou si les comportements incriminés ne cessent pas, la Collectivité pourra prononcer, par courrier avec copie au transporteur concerné, un avertissement ou suspendre temporairement ou définitivement la mise en place du véhicule.

## Article 4 - Publication et mise en œuvre du présent règlement

Le présent règlement sera publié selon les modalités légales et sur le site de la Collectivité Européenne d'Alsace [www.alsace.eu](http://www.alsace.eu)

Le présent règlement entre en vigueur pour la rentrée scolaire 2021-2022. Par exception, les dispositions des articles 2-1 à 2-3 de ce règlement entreront en vigueur au 01<sup>er</sup> mai 2021 pour l'instruction des nouvelles demandes de transport scolaire adapté de l'élève/étudiant.

La Direction Générale des Services de la Collectivité Européenne d'Alsace, est chargée de l'application du présent règlement.

Contacts utiles :

Organisateur du transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap  
Service Expertise Thématique  
Collectivité Européenne d'Alsace:

[orga.teeh@alsace.eu](mailto:orga.teeh@alsace.eu)

Téléphone : 03 88 76 60 48